



**Arrêté n°DT 21 - 0391
fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.,

Vu l'arrêté n°DT 21-0269 du 20 mai 2021 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2021-2022

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisée du 24 juin 2021 au 5 juillet 2021,

Vu la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 19 avril 2021 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 09 juillet 2021,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée le 11 juin 2021 au 1^{er} juillet 2021, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 09 juillet 2021,

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique réalisée du 24 juin 2021 au 5 juillet 2021

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir

Article 2 - Heures de chasse :

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil. Ces dispositions ne s'appliquent pas le 12 septembre 2021, jour de l'ouverture générale où la chasse n'est autorisée qu'à partir de 8 heures.

Par dérogation, la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 3 - Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse - dispositions spécifiques :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces chevreuil, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Chevreuril, Daim Tir sélectif	1 ^{er} juin 2021	11 septembre 2021 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils mâles adultes. Un registre de prélèvements doit être tenu par le détenteur du droit de chasse
Chevreuril, Daim, Mouflon	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.

Tous les chevreuils, daims, mouflons tués seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :

Dispositions spécifiques soumises à l'application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Sanglier	1er juin 2021	14 août 2021	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des sangliers peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par arrêté préfectoral et sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	15 août 2021	11 septembre 2021 inclus	Le tir du sanglier ne peut être pratiqué qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022 inclus	La chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche et en battue organisée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique. Elle est autorisée tous les jours.

Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Tous les sangliers prélevés pendant la période de chasse autorisée seront munis avant tout transport du bracelet de marquage réglementaire, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Une déclaration en ligne sur le portail adhérent CYNEF devra être effectuée dans les 72 heures suivant le prélèvement.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Lièvre	26 septembre 2021	12 décembre 2021 inclus sauf dispositions spécifiques du plan de gestion	Les dates d'ouverture les jours de chasses sont fixées en fonction des plans de gestion sur certains territoires de chasse (Unité de Gestion) selon le détail figurant en annexe 1 Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et au plan de gestion du lièvre établi par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, un quota est institué sur certaines unités de gestion afin de limiter les prélèvements. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée seront munis avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 5 - Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques :

Espèces gibiers	de	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Lapin garenne	de	12 septembre 2021	31 décembre 2021 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
Faisan chasse Colin Virginie	de de	12 septembre 2021	31 janvier 2022 inclus	Tous les jours
Perdrix		12 septembre 2021	31 janvier 2022 inclus	Uniquement autorisée les dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
Renard		1er juin 2021	11 septembre 2021 inclus	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.
		12 septembre 2021	28 février 2022	Tous les jours
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre, Ragondin, rat musqué, raton laveur		12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Tous les jours
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes		12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Tous les jours

Article 6 - Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p>Pour les territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique : chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.</p> <p>Pour les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique : Chasse uniquement autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, plus un jour de la semaine à l'exception du mardi et au choix de chaque association de chasse. Sont concernés par ces jours spécifiques de chasse, les territoires des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et de l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice. La chasse respectera les dispositions prévues au plan de gestion cynégétique 2021/2022 gibier d'eau consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire</p> <p>En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés</p> <p>Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau seront chassables.</p> <p>La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.</p>
Bécasse des Bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p>Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.</p> <p>La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2021 et de 3 oiseaux par semaine du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement soit sur l'application CHASSADAPT.</p>
Caille des blés			Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Tous les jours
Turdidés			
Alouettes			
Tourterelle turque			
Tourterelle des bois			Tous les jours Art D425-20.1 : Espèce soumise à gestion adaptative

Article 7 - dispositions spécifiques pour la gélinotte des bois :

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 8 - Vénerie sous terre :

Sauf disposition spécifique, l'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2021**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2022**.

Article 9 - Chasse à courre, à cor, à cri et au vol :

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **du 12 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 10 - Agrainage des sangliers :

Les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SGDC) approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019.

Article 11 - Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage - dispositions spécifiques pour le sanglier :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte-rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Article 12 - Chasse par temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, au daim et au mouflon)
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique,
- la chasse au ragondin et au rat musqué,
- la chasse au renard en battue,
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; seule est autorisée l'utilisation d'une arme à canon rayée ou d'un arc,
- la chasse à courre,
- la vénerie sous terre.

Article 13 - Sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019 complété notamment par les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. À ce titre, le balisage par des panneaux de signalisation temporaire de chaque action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire.

Article 14 - Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 - Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2021

La préfète,

Signé : Catherine SÉGUIN

CHASSE DU LIEVRE DANS LES CADRES DES PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE campagne 2021-2022

Annexe 1:

		Ouverture	Fermeture	Observations	COMMUNES
1	MONTES DU BEAUJOLAIS NORD	10-oct.	12-déc.	Dimanches et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHÉ, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	10-oct.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVERE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONTES DU BEAUJOLAIS SUD	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	10-oct.	12-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONTES DU LYONNAIS	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (PARTIE SITUÉE À L'EST DU COURS D'EAU "LE FURAN"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7 bis	JAREZ	26-sept.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (GÉNILAC), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY, IZIEU (ST CHAMOND), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (ST ETIENNE), LA-VALLA-EN-GIER.
7	JAREZ	10-oct.	12-déc.		L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-NORD-EST 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (GÉNILAC), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY.
8	COTEAUX DU PILAT	10-oct.	12-déc.		BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	26-sept.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLÉE (ST ETIENNE), ST GENEST MALIFEAUX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTEISE, LE CHAMON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (PARTIES SITUÉES AU SUD DE LA RN 88).
11	GRANGENT	10-oct.	12-déc.	Mercredis, dimanches et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (SAINT-ETIENNE), ST-JUST/LOIRE (ST JUST ST RAMBERT), LA RICAMARIE ET LE CHAMON-FEUGEROLLES (PARTIES SITUÉES AU NORD DE LA RN 88), LA FOUILLOUSE, (PARTIE SITUÉE À L'OUEST DU COURS D'EAU "LE FURAN"), ET TOUTE LA PARTIE OUEST DE SAINT-ETIENNE (CANTONS DE ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 ET ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.
12	PLAINE DU FOREZ EST	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE
13	PLAINE DU FOREZ SUD				BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURELY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD				ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, ST RAMBERT (ST JUST ST RAMBERT), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTES DU FOREZ SUD	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE,
	GIC Charavan	10-oct.	12-déc.		BARD, ECOTAY L'OLME, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTES DU FOREZ NORD	26-sept.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT S/ ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, AMIONS, BULLY, CEZAY, DANCE, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVALE, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST PAUL DE VEZELIN, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON.
19	MONTES DE LA MADELEINE	26-sept.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	10-oct.	12-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISSON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	10-oct.	12-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	10-oct.	12-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.